

DELIBERATION N° 84/03-02 : DECENTRALISATION DE L'URBANISME : CONVENTION AVEC LA D.D.E. POUR L'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE

Monsieur REINSTADLER, Adjoint au Maire, expose au Conseil Municipal les dispositions des décrets N° 83-851 du 23 Septembre 1983 et 83-1261 du 30 Décembre 1983, pris en application de la loi du 7 Janvier 1983, qui a institué la décentralisation de l'urbanisme.

Il en résulte qu'à compter du 2 Avril 1984, en application des articles L 421-2 et L 421-1 du Code de l'Urbanisme, la délivrance du permis de construire, dans les communes où le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé avant le 1er Octobre 1983, appartient au Maire, au nom de la commune.

Si les permis ne sont pas instruits par les propres services de la commune, d'autres possibilités de délégation d'instruction s'offrent au Conseil Municipal.

En application de l'article L 421.2.6. du Code de l'urbanisme, le maire peut disposer gratuitement et en tant que de besoin des services extérieurs de l'Etat pour instruire les autorisations d'occupation des sols pour lesquelles il est compétent.

Cette délégation est globale : elle doit porter sur tous les permis et sur toutes les phases d'instruction. Elle devra faire l'objet d'une convention pouvant être dénoncée à tout moment à l'issue d'un préavis de 6 mois.

C'est sous la responsabilité du maire que seront instruits les permis de construire, et c'est lui qui prendra la décision finale.

Cela revient à dire qu'en cas de faute, ce n'est plus la responsabilité de l'Etat, mais celle de la commune qui sera recherchée et que cette dernière doit s'assurer contre ce nouveau risque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Direction Départementale de l'Equipement de Meurthe et Moselle,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des services de l'Etat, ainsi que l'arrêté de délégation de signature en découlant.